



Notice explicative de la révision du zonage d'assainissement -Commune de Montdragon-

FICHE 8 – Zonage d'assainissement collectif

Altereo
Agence Occitane
26 Chemin de Fondeyre
31200
Tél : 05 61 73 70 50

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr



Identification du document

Élément		
Titre du document	Assainissement collectif – Notice de zonage	
Nom du fichier	Montdragon_Notice de zonage assainissement	
Version	18/03/2026 11:02:00	
Rédacteur	PUJOLS Mathis	MP
Vérificateur	POLETTI Clémence	CP
Valideur	LAGRIFFOUL Rémi	REL



Sommaire

1. INTRODUCTION	5
1.1. Objectif du document	5
1.2. Rappels réglementaires.....	5
1.2.1. Assainissement collectif	5
1.2.2. Assainissement non collectif	6
1.2.3. Zonage d'assainissement	7
1.3. Rappel du contexte communal.....	8
1.4. Caractéristiques du milieu physique.....	9
1.4.1. Topographie	9
1.4.2. Hydrologie	9
1.4.3. Risque inondation.....	11
1.4.4. Risque de retrait-gonflement des sols argileux.....	12
2. ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	13
2.1. Présentation du système d'assainissement collectif.....	13
2.1.1. Système de collecte.....	13
2.1.2. Système de traitement	14
2.2. Présentation de l'assainissement non collectif.....	15
3. EVOLUTIONS URBANISTIQUES.....	16
3.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal	16
3.2. Etude de raccordement	17
3.3. Zonage d'assainissement précédent.....	17
4. MODIFICATIONS APORTEES AU ZONAGE	19
4.1. Evolution de l'assainissement collectif depuis le dernier document	19
4.2. Evolution de l'urbanisation	19
4.2.1. Zones ouvertes à l'urbanisme – Habitat.....	19
4.2.2. Zones ouvertes à l'urbanisme – Economie	19
4.3. Les zones à retirer du zonage	20
4.4. Synthèse des modifications à apporter au zonage d'assainissement collectif	22
5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	23



Figure 1 : Localisations de la CCLPA et de la commune de Montdragon	8
Figure 2 : Evolution démographique depuis 1968 sur le territoire de la commune (Source : INSEE)	8
Figure 3 : Topographie sur le territoire de l'étude	9
Figure 4 : Localisation des cours d'eau sur la commune de Montdragon	10
Figure 5 : PPRi de la commune de Montdragon	11
Figure 6 : Risque de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune de Montdragon.....	12
Figure 7 : Plan des réseaux de la commune	13
Figure 8 : Localisation des ANC sur le secteur d'étude	15
Figure 9 : Zones à urbaniser.....	16
Figure 10 : Habitations à raccorder au nord de Montdragon	17
Figure 11 : Zonage d'assainissement collectif existant de la commune.....	18
Figure 12 : Zones à inclure dans le nouveau zonage d'assainissement - Habitat.....	19
Figure 13 : Zones à inclure dans le nouveau zonage d'assainissement - Economie	20
Figure 14 : Zone à retirer du zonage - Zone industrielle Le Pont Vieux.....	20
Figure 15 : Zone à retirer du zonage – La Sagnette	21
Figure 16 : Parcelles non constructibles à retirer du zonage d'assainissement collectif	22
Figure 18 : Zonage d'assainissement collectif futur - Commune de Montdragon	24
Tableau 1 : Evolution de la population sur la commune de Montdragon (Source : INSEE)	8
Tableau 2 : Etat des masses d'eau superficielles du territoire d'étude	10
Tableau 3 : Caractéristiques du système d'assainissement	13
Tableau 4 : Conformité des installations ANC	15

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif du document

La commune de Montdragon, située dans le département du Tarn, a réalisé son schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Du fait de l'évolution de l'assainissement sur la commune et d'une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Laurécois Pays d'Agout, une mise à jour de son zonage d'assainissement est nécessaire.

Le présent document va donc s'attacher à apporter des modifications au zonage précédent qui date de date inconnue, et à justifier de ces modifications.

1.2. Rappels réglementaires

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- L'assainissement collectif, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- L'assainissement non collectif, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

1.2.1. Assainissement collectif

1.2.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un délai de deux ans après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

1.2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la collectivité peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

1.2.2. Assainissement non collectif

1.2.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATION EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la collectivité. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

1.2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux collectivités pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la collectivité a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.



1.2.3. Zonage d'assainissement

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les collectivités sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les collectivités peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les collectivités délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

Ce dossier soumis à **enquête publique** comprend les pièces suivantes :

- **Une carte représentant les zones d'assainissement ;**
- **Une notice justifiant le zonage.**

Le zonage est un **document réglementaire**, la réflexion de la collectivité et la prise en compte des considérations technico-économiques et environnementales ont été faite dans le schéma directeur d'assainissement préalable à l'élaboration du zonage.

1.3. Rappel du contexte communal

La commune de Montdragon se situe au Sud du Tarn à environ 25 km de Castres. Elle comptait, en 1^{er} janvier 2025, 623 habitants.

La figure suivante situe le territoire de la commune de Montdragon.

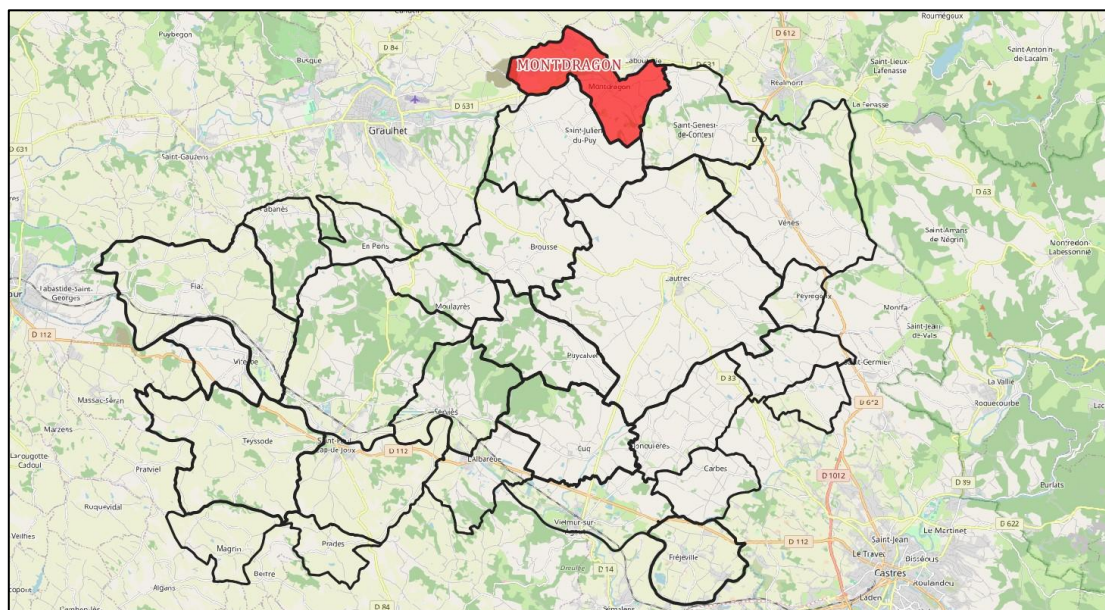


Figure 1 : Localisations de la CCLPA et de la commune de Montdragon

DEMOGRAPHIE

En 2021, 616 habitants ont été recensés sur la commune de Montdragon, soit une densité de 50.5 habitants par km². Le détail de l'évolution de la population communale est présenté ci-dessous :

Montdragon	Evolution de la population depuis 2008								
Année	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2019	2020	2021
Population légale	599	608	614	617	620	626	623	616	616

Tableau 1 : Evolution de la population sur la commune de Montdragon (Source : INSEE)

La population municipale augmente fortement dans les années 2000. Cette dernière tend à se stabiliser à partir de l'année 2009. Aujourd'hui, la population stagne.

La figure ci-dessous met en avant l'évolution de la population sur la commune de Montdragon entre 1968 et 2021 :

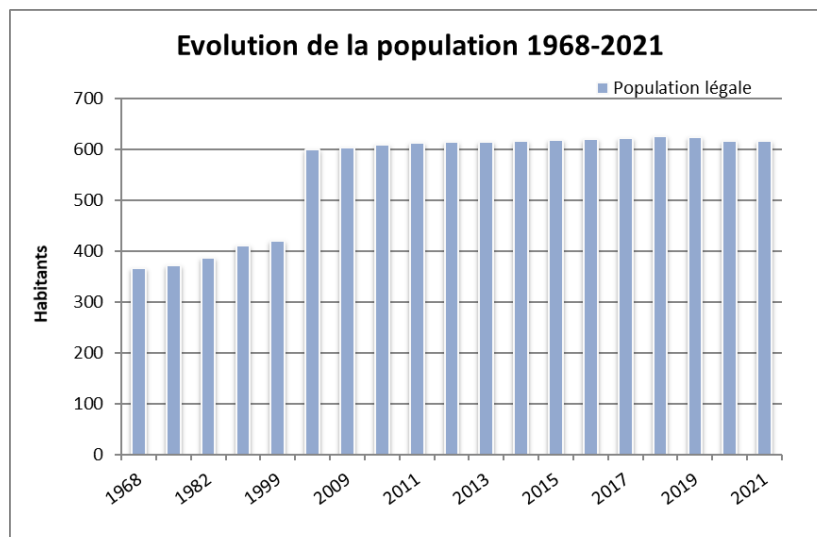


Figure 2 : Evolution démographique depuis 1968 sur le territoire de la commune (Source : INSEE)

ACTIVITES ECONOMIQUES

Sur la commune de Montdragon, les activités de commerce, transport et services représentent environ 50% de l'activité économique globale, soit 8 entreprises. L'agriculture représente 13% de l'activité avec 2 entreprises.

1.4. Caractéristiques du milieu physique

1.4.1. Topographie

La topographie de la zone d'étude est relativement escarpée et illustrée dans la figure suivante :

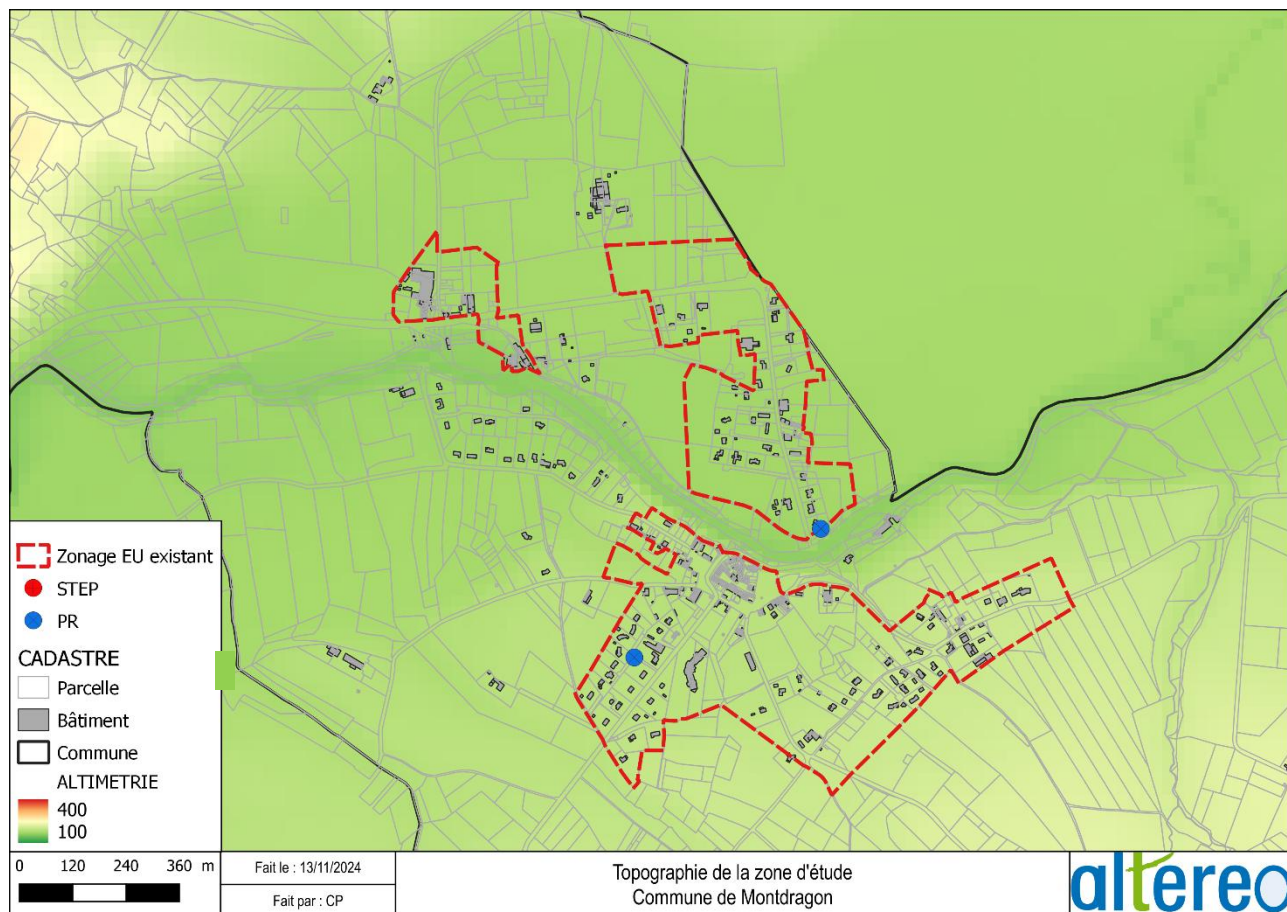


Figure 3 : Topographie sur le territoire de l'étude

La zone d'étude est située à une altitude comprise entre 160 mètres et 320 m. La topographie influence la structuration des réseaux et le recours aux postes de relèvement lorsque la pente est défavorable. La commune de Montdragon est située entre les deux versants de la vallée du Dadou. Des eaux ruissellent de ses versants et peuvent traverser la commune. La commune de Montdragon dispose d'une topographie qui permet l'écoulement quasiment gravitaire de ses effluents (2 PR sur des points bas de la commune) jusqu'à son poste de relevage qui achemine ces effluents à la STEP de Laboutarié.

1.4.2. Hydrologie

• Réseau hydrographique

Le bassin hydrographique de l'ensemble des cours d'eau de la zone d'étude appartient au bassin Adour Garonne. Les prescriptions permettant d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux sont donc fixées par le SDAGE Adour Garonne.

Les principales masses d'eau parcourant le territoire de la commune sont les suivantes :

- Le Dadou du barrage de Rassisse au confluent de l'Agros
- Ruisseau d'Agros
- Ruisseau des Lézert

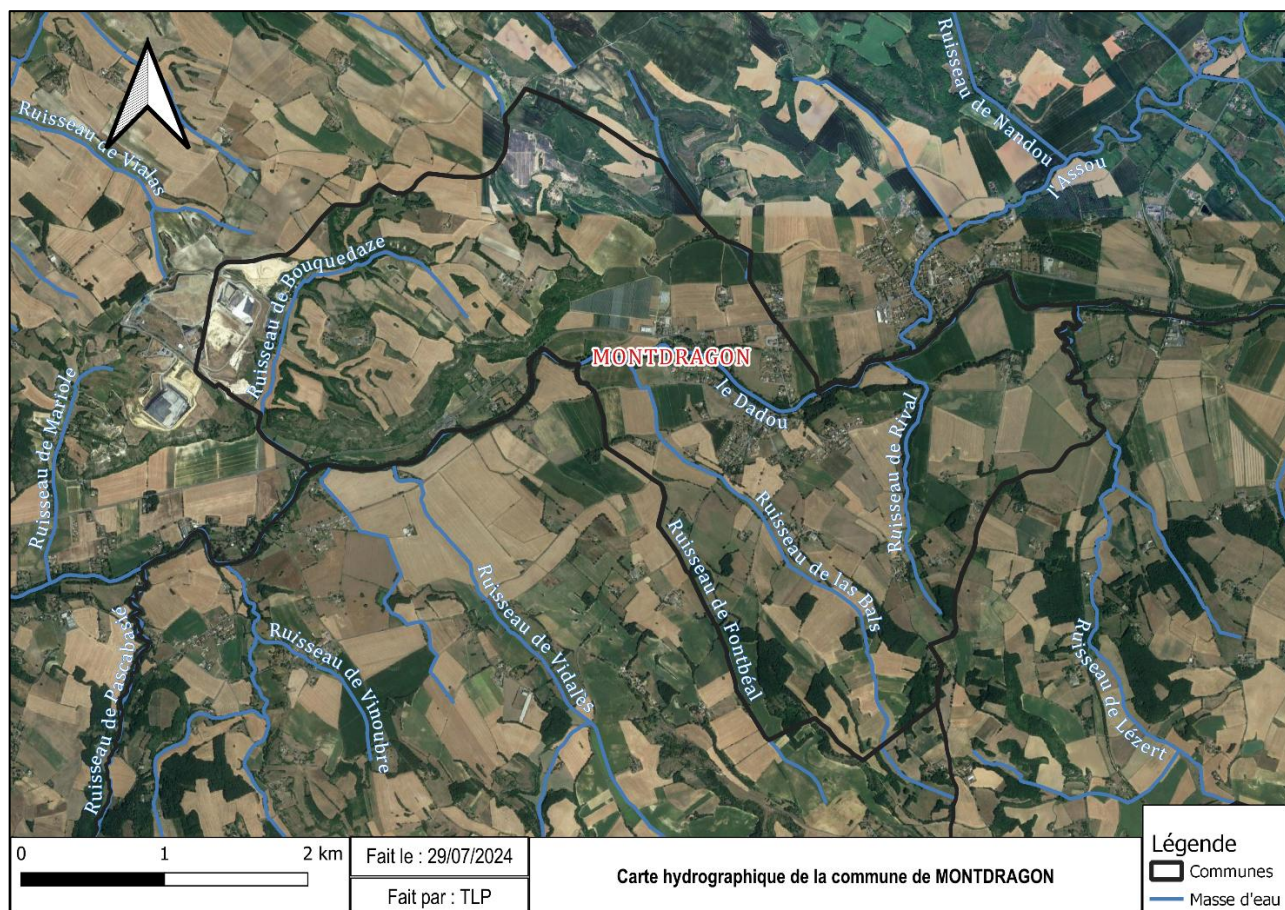


Figure 4 : Localisation des cours d'eau sur la commune de Montdragon

La directive cadre européenne fixe un objectif de bon état sur des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines. Le rejet de la station de traitement est situé au centre de la commune et rejette donc ses effluents dans le ruisseau Le Bagas.

MASSSES D'EAU SUPERFICIELLES

La directive cadre européenne fixe un objectif de bon état sur des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines.

Les masses d'eau sont des volumes d'eau qui présentent une certaine homogénéité d'un point de vue des caractéristiques naturelles et des pressions exercées par les activités humaines et pour lesquelles il est possible de définir un même objectif de qualité. Un même cours d'eau peut être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

Les masses d'eau de la commune de Montdragon sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Masse d'eau Rivière	Code	Station de mesure	Etat actuel		Objectif d'état	
			Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique
Le Dadou du barrage de Rassisse au confluent de l'Agros	FRFR142B	05133000 - Le Dadou à Réalmont (Indicateurs d'état de 1971 à 2023)	Médiocre	Mauvais	Objectif moins stricte	Bon état 2027
Ruisseau d'Agros	FRFR142A_1	05132100 - L'Agros à Graulhet (Indicateurs d'état de 2007 à 2023)	Moyen	Bon	Objectif moins stricte	Bon Etat 2021
Ruisseau de lézert	FRFR142B_7	05132620 - Le ruisseau de Lézert au niveau de Vénès (Indicateurs d'état de 2017 à 2019)	Moyen	Bon	Objectif moins stricte	Bon Etat 2015

Tableau 2 : Etat des masses d'eau superficielles du territoire d'étude

Dans l'optique de l'atteinte du bon état des masses d'eau, il est observé sur le territoire des masses d'eau avec un état écologique moyen voir médiocre pour le Dadou. Les masses d'eau disposent d'objectif moins strict pour des raisons techniques.

Par ailleurs, au niveau chimique, on peut observer un état mauvais de la masse d'eau le Dadou. L'état de bon état chimique est fixé à 2027. Les autres masses d'eau ont un bon état chimique. Leurs objectif bon état pour 2015 et 2021 ont été atteint.

1.4.3. Risque inondation

La commune de Montdragon est actuellement concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) prescrit en 2013 et en cours d'actualisation. Les inondations pouvant avoir lieu sur la commune sont principalement liées au débordement de l'Assou et de l'Agout.

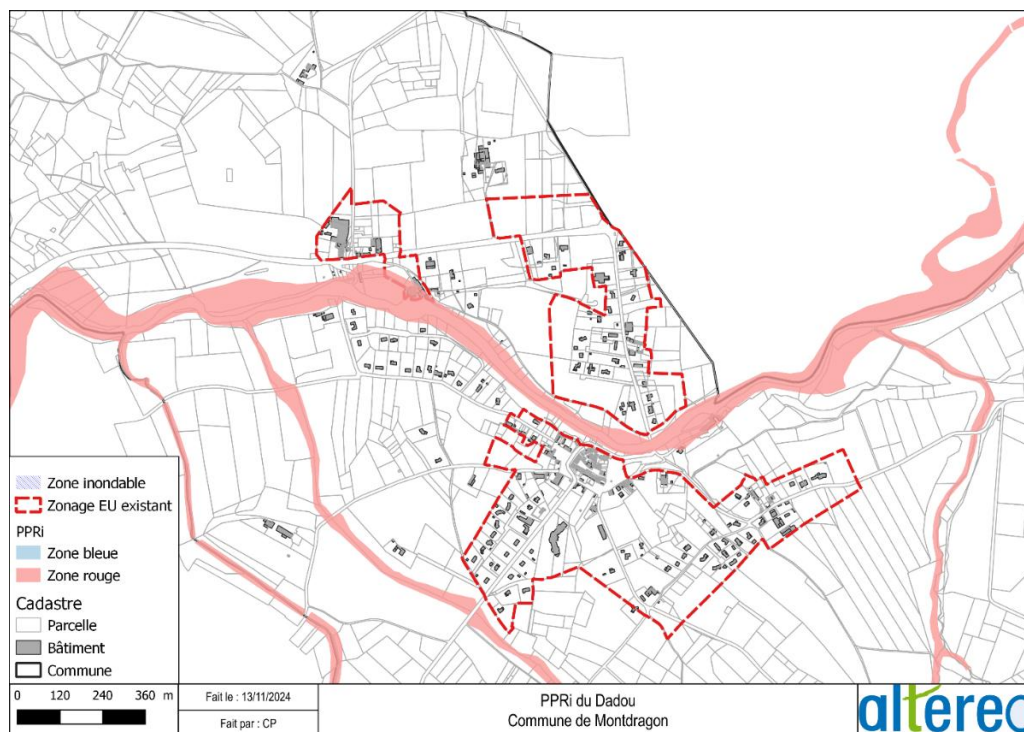


Figure 5 : PPRI de la commune de Montdragon

Les zones représentées sur la carte correspondent à :

- La zone bleue à une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.
- La zone rouge à une zone soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.

Des précautions seront à prendre si des travaux sont préconisés dans cette zone.

1.4.4. Risque de retrait-gonflement des sols argileux

La commune de Montdragon est actuellement concernée par un Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des sols argileux (PPRn) prescrit en 2013.

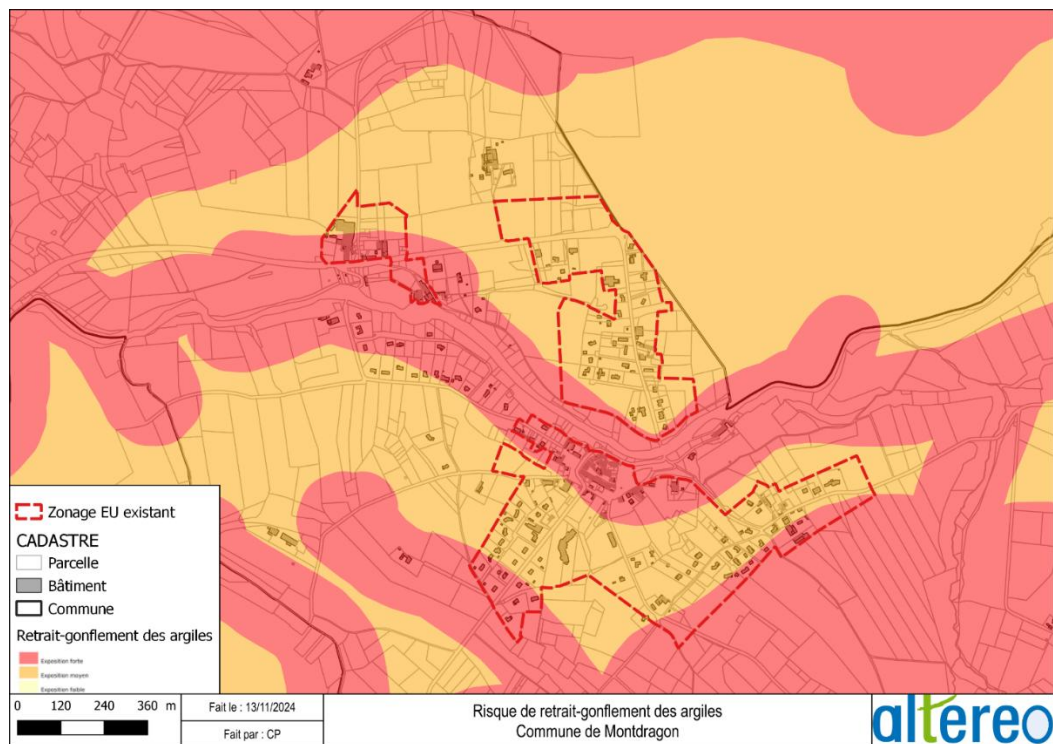


Figure 6 : Risque de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune de Montdragon

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs) mais également sur les infrastructures d'assainissement (réseau / ouvrages enterrés).

Des précautions seront à prendre si des travaux sont préconisés dans cette zone.

2. ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Montdragon est en charge de la compétence « assainissement » sur son territoire. Elle est en charge de la collecte et du transfert des eaux usées.

A noter que la commune ne dispose pas de station de traitement des eaux usées. En effet, les effluents provenant de la commune sont envoyés vers le système d'assainissement de la commune de Laboutarié.

2.1. Présentation du système d'assainissement collectif

2.1.1. Système de collecte

LES RESEAUX

Le tableau ci-dessous liste les caractéristiques de chaque système d'assainissement du territoire permettant la collecte, le transfert et le traitement des effluents :

	Réseau unitaire (ml)		Réseau séparatif (ml)		TOTAL (ml)
	Gravitaire	Refolement	Gravitaire	Refolement	
MONTDRAGON	524	-	4090	280	4894

Tableau 3 : Caractéristiques du système d'assainissement

Le système d'assainissement du bourg de Montdragon est composé majoritairement de réseaux séparatifs en écoulement gravitaire mais possède un PR qui permet de raccorder le réseau au système d'assainissement de Laboutarié.

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la zone d'étude présente un linéaire total de 5 km environ, il s'agit d'un réseau séparatif avec une partie en unitaire.



Figure 7 : Plan des réseaux de la commune



A partir de la reconnaissance des réseaux effectuée en novembre 2024 sur l'ensemble du territoire, un bilan de l'état général et actuel du réseau de collecte des eaux usées a été dressé.

Le réseau est relativement ancien avec quelques tronçons vétustes, mais le fonctionnement global du réseau est correct. Les principales anomalies observées sur le terrain sont les suivantes :

- Présence de racines ou de racelles pouvant laisser supposer la présence d'infiltration en nappe haute
- Présence de dépôt sur les banquettes, ou obstruant la canalisation, absence de cunette impliquant des écoulements difficiles
- Regards présentant des fissures sèches ou suintantes, ou des trous
- Nombreux tampons corrodés : présence d'H₂S ou tampons trop vieux
- Nombreux regards sont sous chaussée, ou en domaine privé

Lors de la reconnaissance terrain, un rejet direct a été relevé sur le bourg de Montdragon. Ce rejet direct correspond au réseau unitaire et se déverse dans le Dadou. Le raccordement de ce rejet au réseau séparatif sera une priorité lors de la phase programme de travaux.

2.1.2. Système de traitement

La commune de Montdragon ne dispose pas de station de traitement des eaux usées. En effet, les effluents provenant de la commune sont envoyés vers le système d'assainissement de la commune de Laboutarié.

2.2. Présentation de l'assainissement non collectif

L'ensemble des données existantes concernant les installations d'assainissement non collectives (ANC) situées à proximité des réseaux d'assainissement sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Assainissement Non Collectif	Nombre ANC inclus dans le zonage
Abonnés ANC	6
Installations contrôlées	6
Installations conformes	1
Installations non conformes	5

Tableau 4 : Conformité des installations ANC

La figure ci-dessous localise les installations ANC sur le territoire communal. Cette localisation permet, dans un premier temps, d'envisager la possibilité ou non de raccorder ces installations ANC à l'assainissement public.

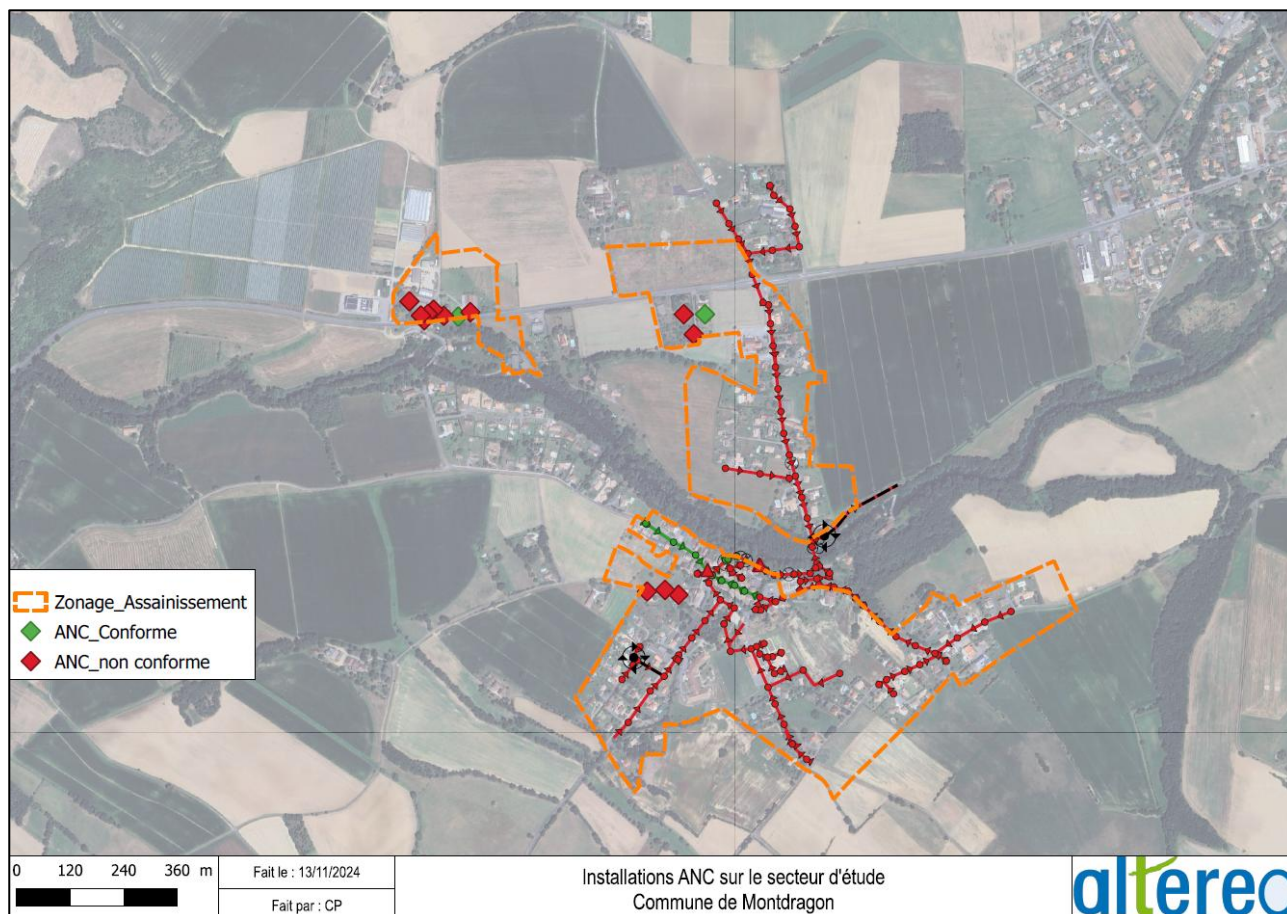


Figure 8 : Localisation des ANC sur le secteur d'étude

On compte 6 installations ANC incluses dans le zonage d'assainissement collectif dont 5 installations non conformes. Ces abonnés ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Le raccordement de ces habitations est à la charge du propriétaire.

A noter que 3 d'entre elles seront raccordées dans le cadre d'une extension de réseau permettant le raccordement d'une zone d'activité. Le projet est en cours.

3. EVOLUTIONS URBANISTIQUES

3.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Commune Lautrécois – Pays d'Agout a été approuvé le 5 mars 2024. Depuis le 10 avril 2024, le PLUi est exécutoire sur l'ensemble du territoire de la CCLPA. Il a fait l'objet de trois mises à jour depuis le 6 juin 2024.

Concernant la commune de Montdragon, l'objectif est de créer 38 logements au minimum, uniquement d'après les OAP. Dans les futures zones à urbaniser, 4 zones risquent d'être raccordées au système d'assainissement :

- 3 zones 1AU (3.7 ha) qui correspondent à une « zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation » et qui pourraient accueillir 38 logements et se raccorder sur le système de collecte existant.
- 1 zone 1AUx (4.3 ha) qui correspond à une « zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation destinée principalement aux activités économiques » et qui pourrait se raccorder sur le système de collecte existant.

A noter que 6 dents creuses sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

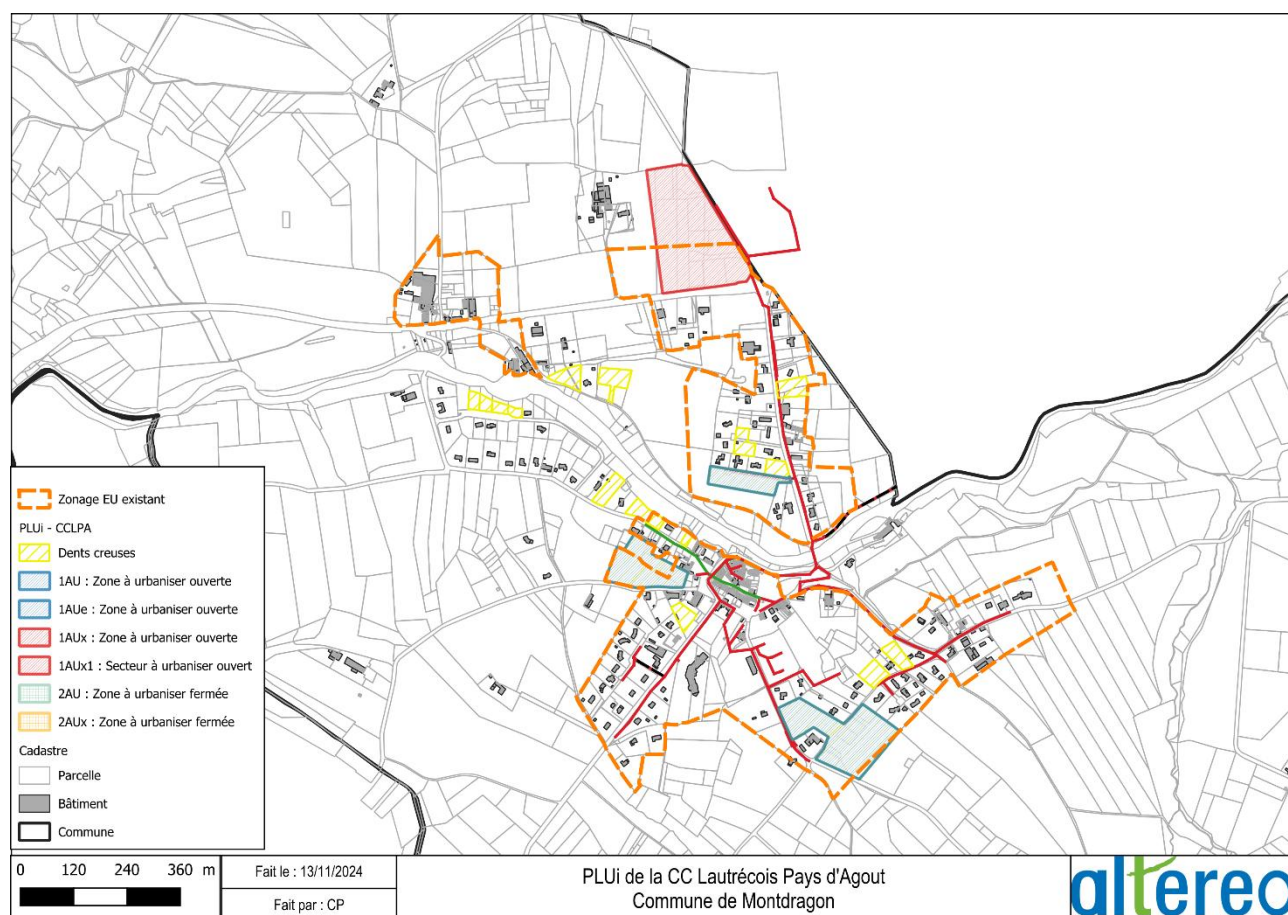


Figure 9 : Zones à urbaniser

3.2. Etude de raccordement

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, le raccordement de deux habitations situées au nord du village (La Sagnette), a été étudié.

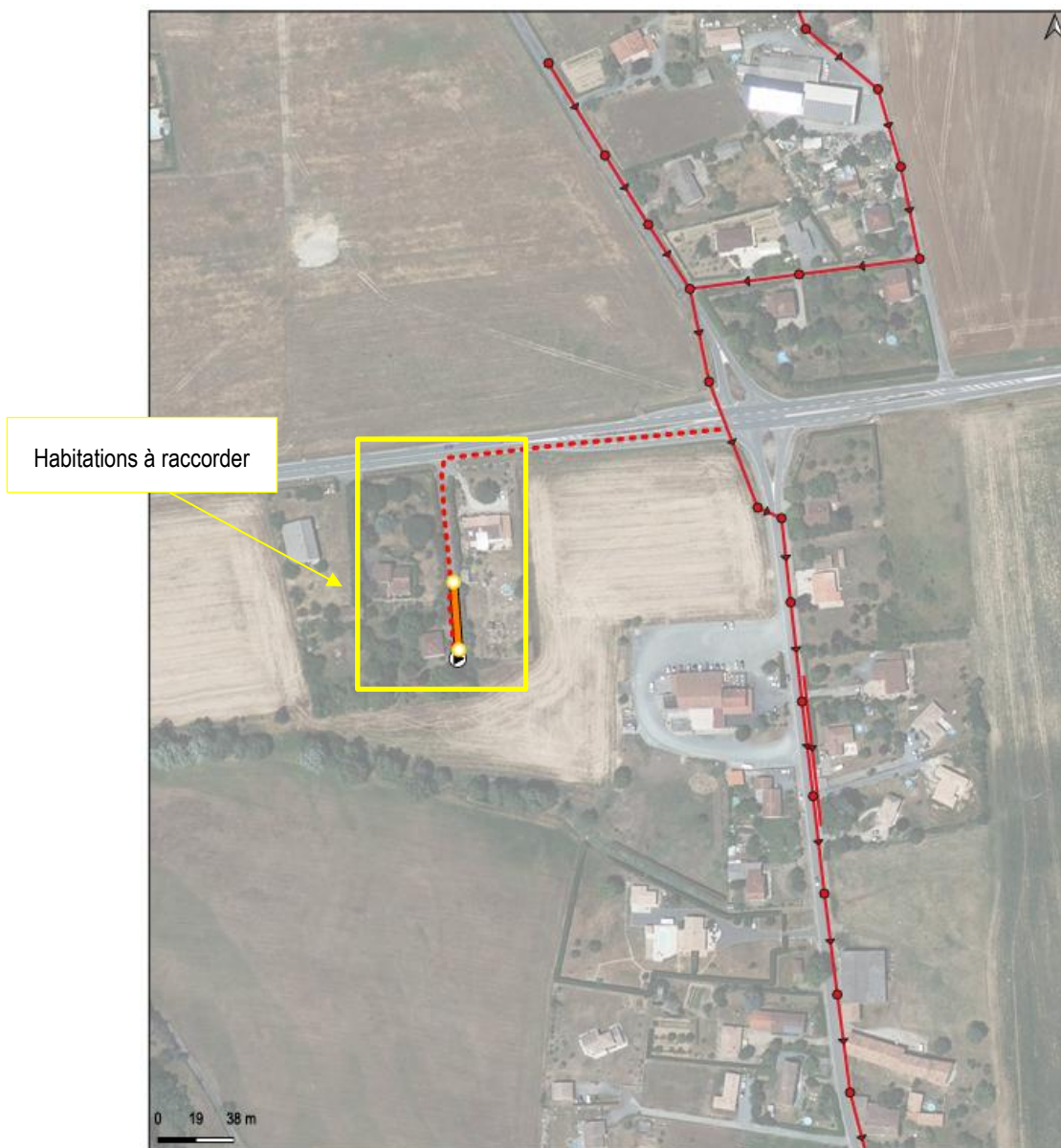


Figure 10 : Habitations à raccorder au nord de Montdragon

Ces habitations se situent à proximité du réseau d'eaux usées de la commune de Montdragon mais ne sont pas raccordées à ce dernier.

Le montant global des travaux est estimé à 107 000 € HT, soit 53 500€ HT/abonné.

Au vu de la technicité et du montant des travaux à charge de la commune, il a été décidé de ne pas raccorder cette zone au réseau d'assainissement collectif.

3.3. Zonage d'assainissement précédent

La figure ci-dessous montre les limites de cet ancien zonage d'assainissement.

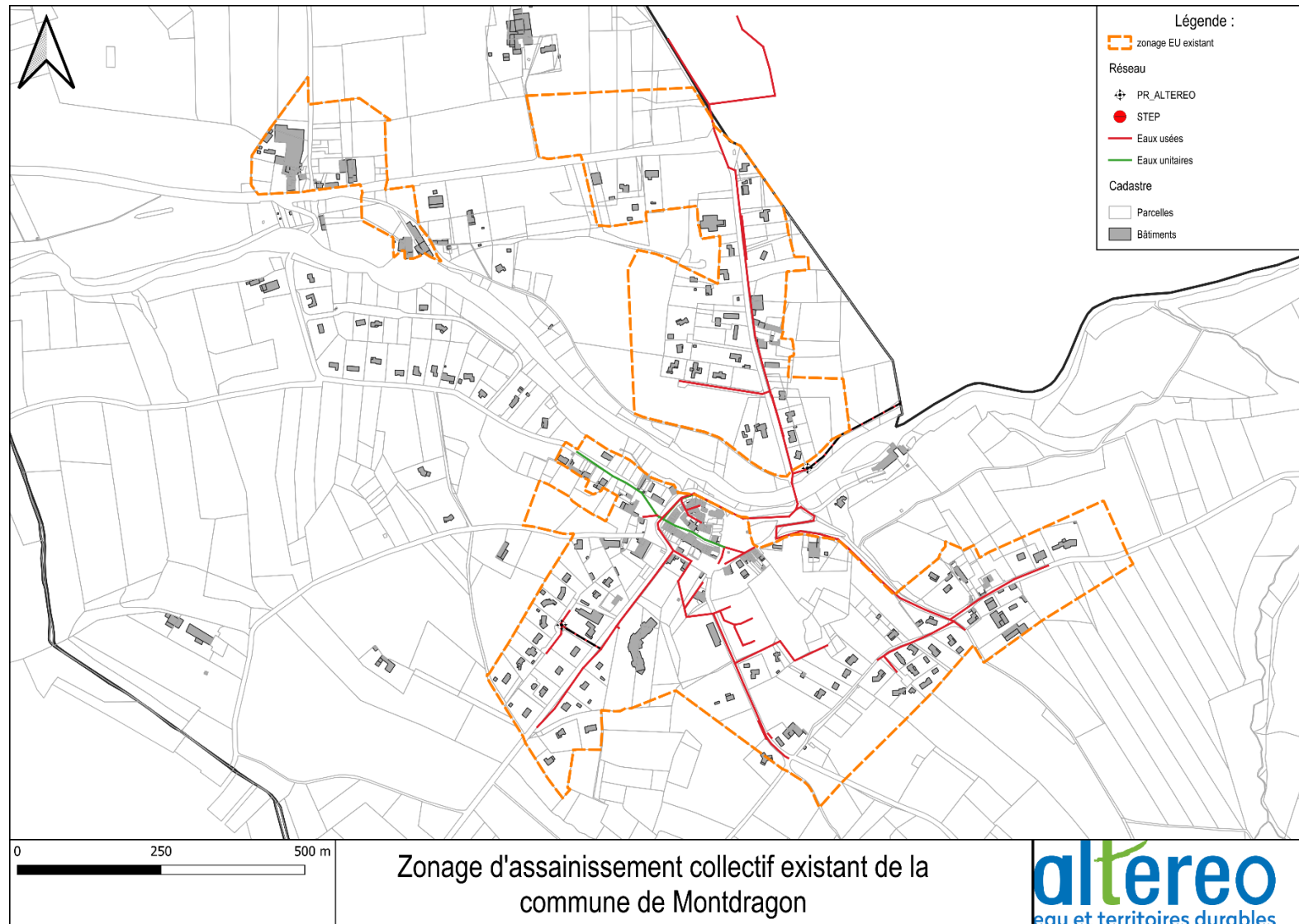


Figure 11 : Zonage d'assainissement collectif existant de la commune

Le reste de la commune étant considéré en zone d'assainissement non collectif.

4. MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE

4.1. Evolution de l'assainissement collectif depuis le dernier document

L'ancien zonage tient compte de l'ensemble des secteurs actuellement raccordés au zonage d'assainissement collectif. Il n'y a donc pas de secteur déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif à inclure dans la zone.

4.2. Evolution de l'urbanisation

Depuis le 5 mars 2024, elle est soumise au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé à l'échelle intercommunale, remplaçant ainsi les documents d'urbanisme précédents. D'après ce document, la commune dispose de plusieurs secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisme et raccordés à l'assainissement collectif alors que ces derniers ne sont pas inclus dans le zonage d'assainissement collectif.

4.2.1. Zones ouvertes à l'urbanisme – Habitat

RUE DES MARTYRS

Des travaux sur le réseau d'assainissement sont actuellement en cours sur la commune de Montdragon pour raccorder une future zone urbanisable à vocation d'habitat en bordure de la Rue des Martyrs. Actuellement, une partie de cette zone n'est pas incluse dans le zonage d'assainissement public. La modification du zonage permettra d'inclure cette partie dans le zonage d'assainissement collectif.

Les parcelles concernées par cette mise à jour du zonage sont les parcelles E50 à E53.

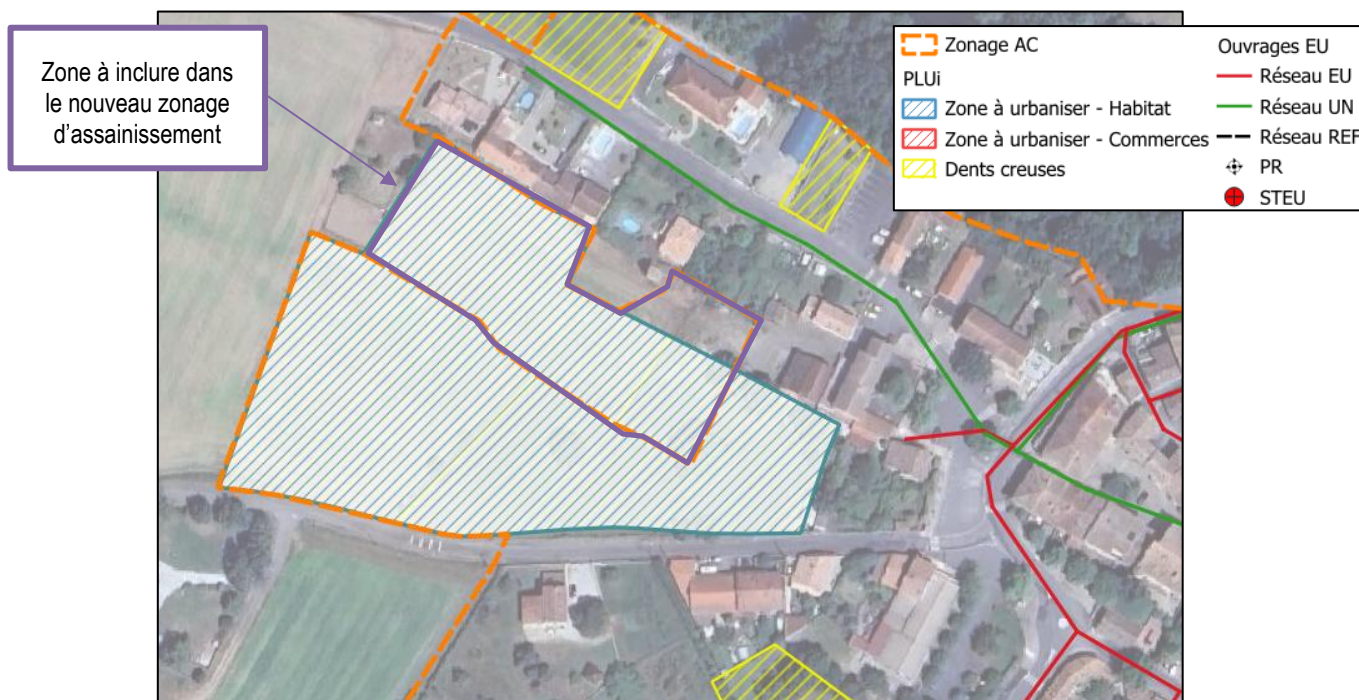


Figure 12 : Zones à inclure dans le nouveau zonage d'assainissement - Habitat

4.2.2. Zones ouvertes à l'urbanisme – Economie

ROUTE DES LASGRAISSES

Une zone ouverte à l'urbanisme (Economie) si situe au nord de Montdragon et à proximité du réseau d'assainissement collectif. Raccorder ce secteur ne nécessitera pas de travaux importants sur le réseau public.

Les parcelles concernées par cette mise à jour du zonage sont les parcelles C992 à C1012.

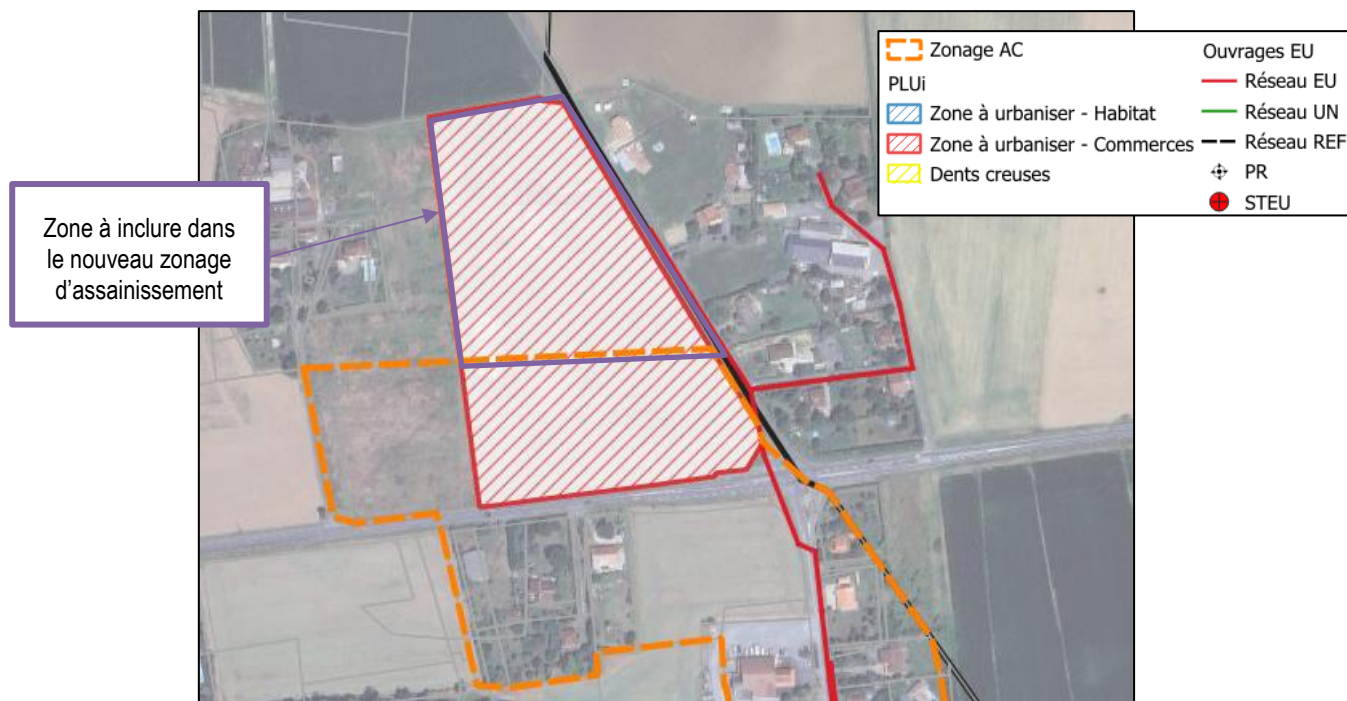


Figure 13 : Zones à inclure dans le nouveau zonage d'assainissement - Economie

4.3. Les zones à retirer du zonage

ZONE INDUSTRIELLE – LE PONT VIEUX

Historiquement, la zone industrielle Le Pont Vieux était incluse dans le zonage d'assainissement collectif de la commune de Montdragon car elle devait être raccordée d'assainissement collectif de Graulhet. Ce projet n'a jamais été réalisé.

Techniquement et financièrement, il est impossible de raccorder cette zone industrielle au réseau d'assainissement collectif de la commune de Montdragon. Ce secteur est donc retiré du zonage d'assainissement collectif de la commune.

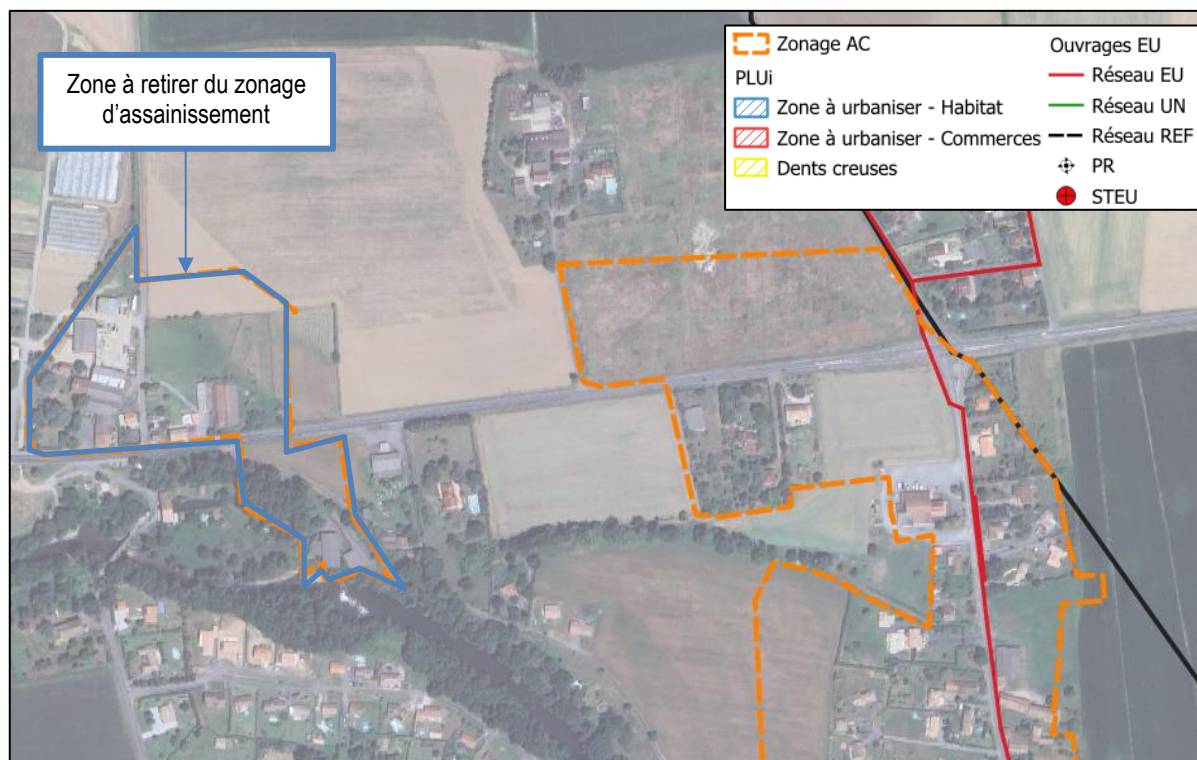


Figure 14 : Zone à retirer du zonage - Zone industrielle Le Pont Vieux

SECTEUR LA SAGNETTE

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune de Montdragon, une étude de raccordement a été menée sur les habitations équipées en ANC et incluses dans le zonage d'assainissement collectif sur le secteur de La Sagnette.

Cette étude a montré qu'il était impossible de raccorder ces habitations au réseau d'assainissement collectif, elles seront donc retirées du zonage.

Les parcelles concernées par cette mise à jour du zonage sont les suivantes :

- Parcelles C574 à C577
- Parcelles C591 et C592
- Parcelles C597 et C598
- Parcelle C602
- Parcelles C645 à C648
- Parcelle C650
- Parcelle C811, C829 et C978

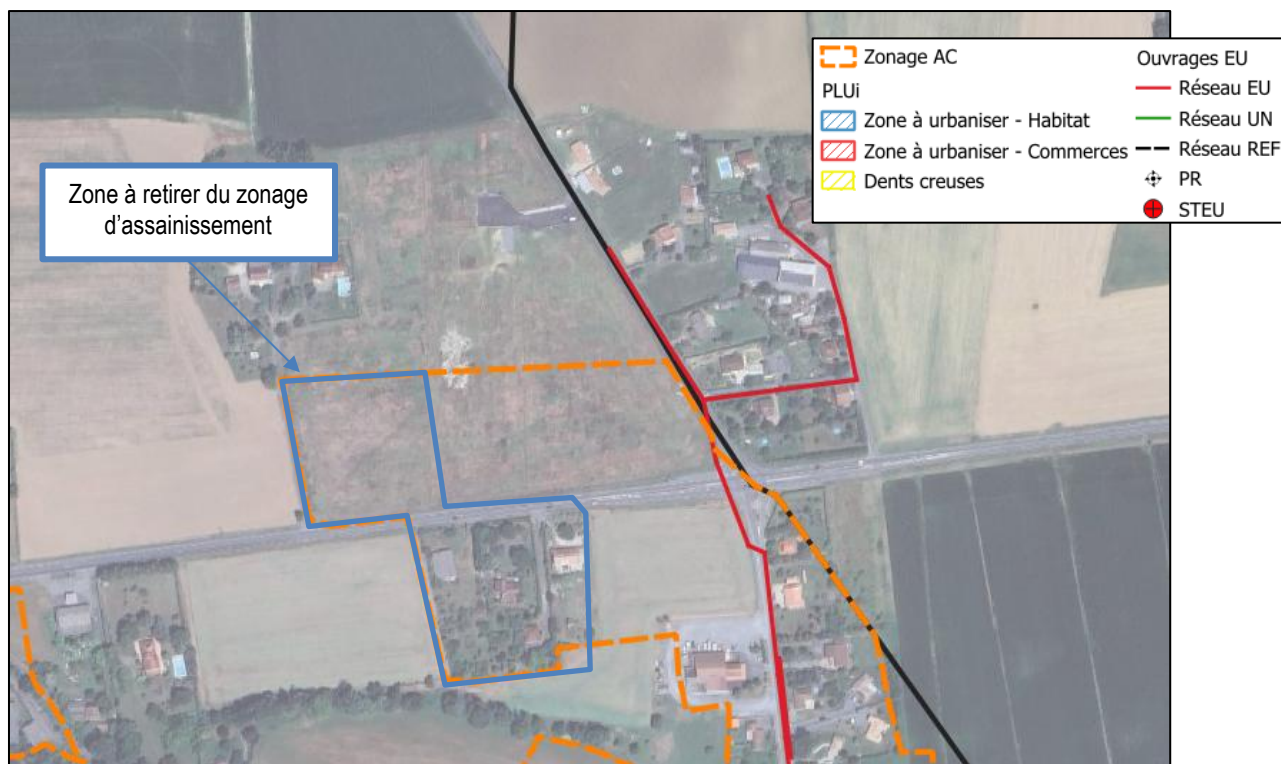


Figure 15 : Zone à retirer du zonage – La Sagnette

PARCELLES NON CONSTRUCTIBLES

Les parcelles non constructibles sont retirées du zonage d'assainissement collectif. Quatre parcelles non constructibles mais incluses dans le zonage sont présentes sur la commune de Montdragon, à savoir :

- Sur le secteur Route de la Sagnette le Nègre
 - (1) Parcelles C901 et C940
 - (2) Parcelles C856 et C870
- Sur le secteur sud-est de Montdragon
 - (3) Parcelles D329/D330/D331, D990 et D956
 - (4) Parcelle D500

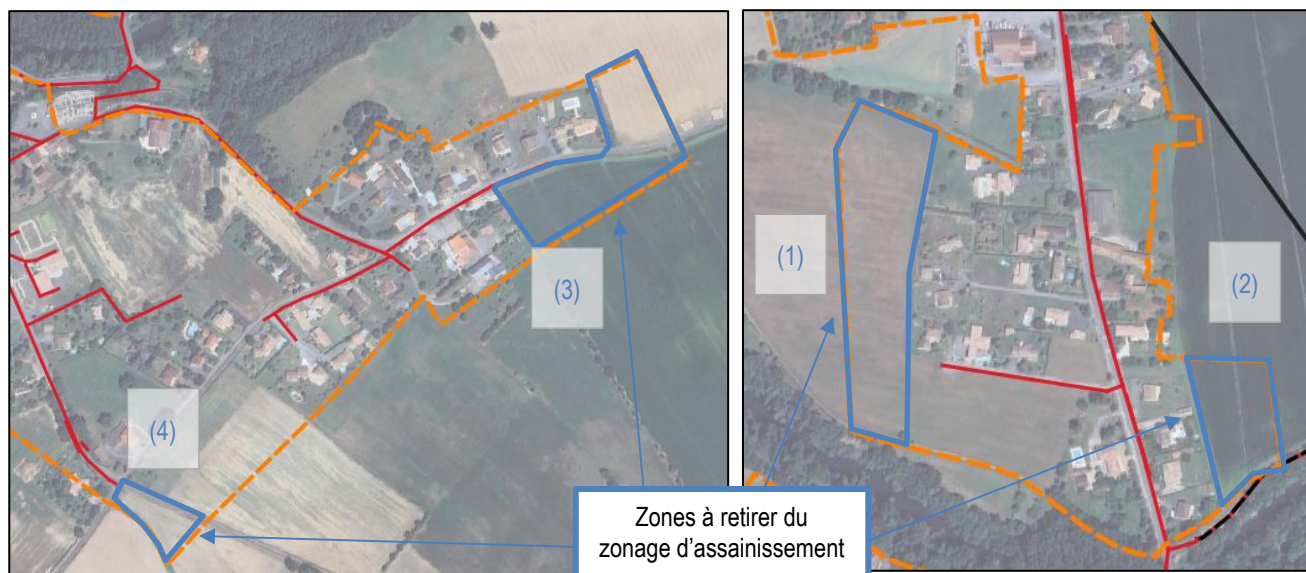


Figure 16 : Parcelles non constructibles à retirer du zonage d'assainissement collectif

4.4. Synthèse des modifications à apporter au zonage d'assainissement collectif

Le nouveau zonage reprend l'ancien zonage avec quelques modifications qui sont :

- **Ajout des zones proches au réseau communal :**
 - Rue des Martyrs : parcelles E50 à E53
 - Routes des Lasgrais : zone d'activité
- **Suppression de zones non raccordées au réseau communal :**
 - Zone industrielle Le Pont Vieux
 - Secteur La Sagnette : parcelles C574 à C577, C591, C592, C597, C598, C602, C645 à C648, C650, C811, C829 et C978
 - Secteur La Sagnette Le Nègre : parcelles C901, C940, C856 et C870
 - Secteur sud-est : parcelles D329, D330, D331, D990, D956 et D500

5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte de zonage définie sur la commune des secteurs suivants :

- **Assainissement collectif** : les secteurs déjà urbanisés au niveau du bourg de Montdragon et qui sont déjà desservis seront intégrés au zonage d'assainissement collectif ainsi que tous les terrains constructibles à proximité d'un réseau existant. A l'issue du schéma directeur d'assainissement d'eaux usées réalisé sur la commune de Montdragon, aucun travaux d'extension du réseau n'est prévu.
- **Assainissement non collectif** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement. La collectivité doit raccorder une zone en assainissement collectif suite à une demande d'un particulier, dans un délai « raisonnable ».

Le zonage d'assainissement communal est disponible au format A0 en annexe de la présente étude.

Remarque : Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de réalisation d'une carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'ANC pourra être soumise à la réalisation d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'ANC. Le règlement du SPANC de la CCLPA détaillera les différentes situations où une étude de sol à la parcelle est nécessaire.

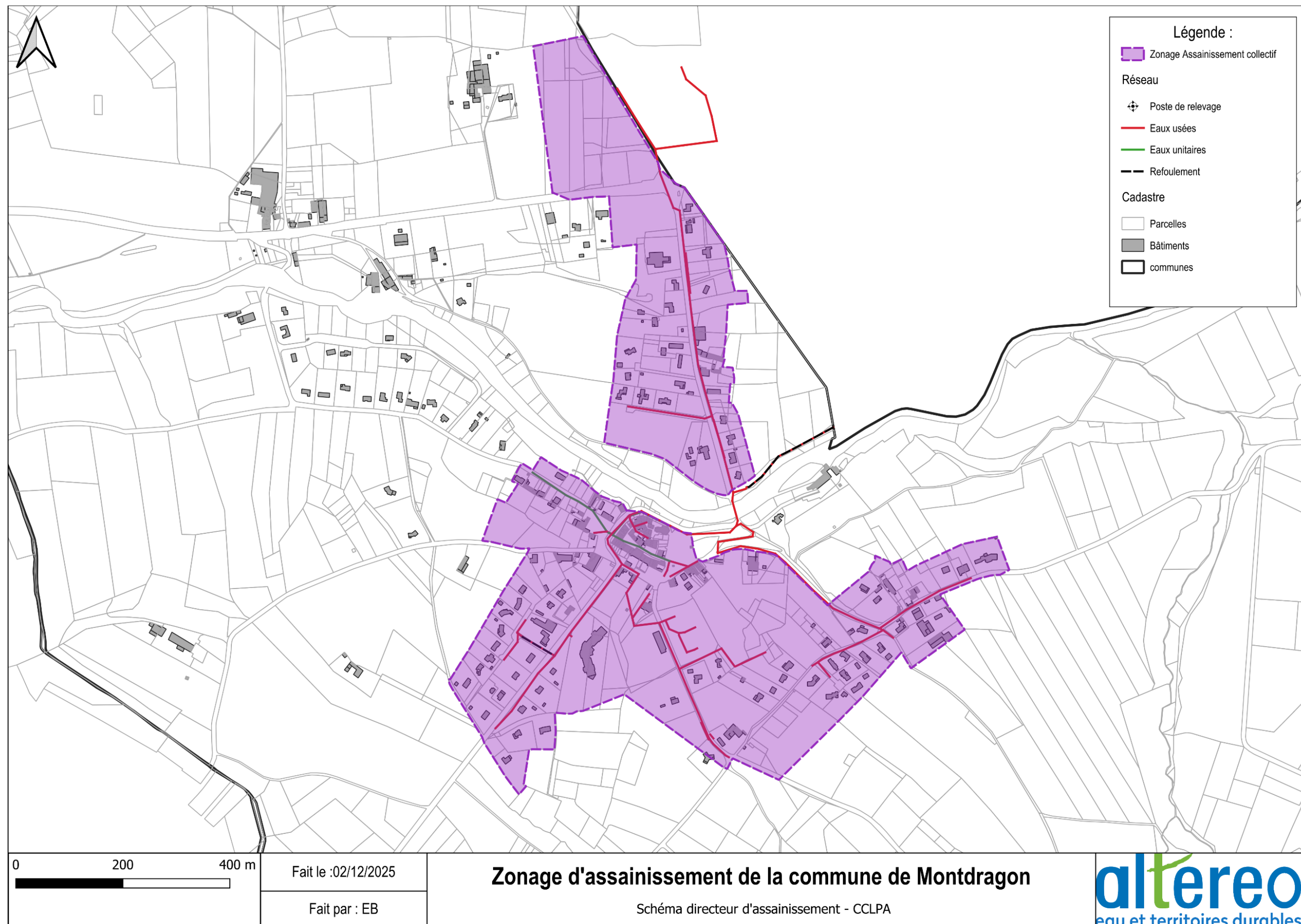


Figure 17 : Zonage d'assainissement collectif futur - Commune de Montdragon